



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

WEIGHTS AND MEASURES

Convention establishing an International Organization
of Legal Metrology (IOLM)

Done at Paris, October 12, 1955

Canada's Instrument of Accession deposited
December 23, 1981

Entered into force May 28, 1958

Entered into force for Canada January 22, 1982

POIDS ET MESURES

Convention instituant une Organisation internationale
de métrologie légale (OIML)

Faite à Paris le 12 octobre 1955

L'Instrument d'accession du Canada a été déposé
le 23 décembre 1981

En vigueur le 28 mai 1958

En vigueur pour le Canada le 22 janvier 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR. QUE.
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

WEIGHTS AND MEASURES

Convention establishing an International Organization
of Legal Metrology (IOLM)

Done at Paris, October 12, 1955

Canada's Instrument of Accession deposited
December 23, 1981

Entered into force May 28, 1958

Entered into force for Canada January 22, 1982

POIDS ET MESURES

Convention instituant une Organisation internationale
de métrologie légale (OIML)

Faite à Paris le 12 octobre 1955

L'Instrument d'accession du Canada a été déposé
le 23 décembre 1981

En vigueur le 28 mai 1958

En vigueur pour le Canada le 22 janvier 1982

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 279
62331779

43 257 278
62331767

CONVENTION ESTABLISHING AN INTERNATIONAL ORGANIZATION OF LEGAL METROLOGY (IOLM)

The States Parties to the present Convention, wishing to resolve internationally the technical and administrative problems raised by the use of measuring instruments and aware of the importance of co-ordinating their efforts in order to achieve this end, have agreed to create an International Organization of Legal Metrology defined as follows:

CHAPTER I

PURPOSE OF THE ORGANIZATION

ARTICLE I

An International Organization of Legal Metrology is hereby established.

The purpose of this Organization is to:

1. Set up a center for documentation and information:
On the one hand, on the different national services concerned with the inspection and checking of measuring instruments subject or liable to be subject to legal regulation,
On the other hand, on the aforementioned measuring instruments considered from the standpoint of their conception, construction and use;
2. Translate and edit the texts of legal requirements for measuring instruments and their use in force in the different States, with all the interpretations stemming from the constitutional and administrative law of those States which are necessary for the complete understanding of such requirements;
3. Determine the general principles of legal metrology;
4. Study, with a view to the unification of methods and regulations, the problems of legal metrology, of a legislative and regulatory character, the solution of which is of international interest;
5. Establish model draft laws and regulations for measuring instruments and their use;
6. Draw up an organisational plan for a model service for the inspection and checking of measuring instruments;
7. Determine the necessary and adequate characteristics and standards to which measuring instruments must conform in order for them to be approved by Member States and for their use to be recommended internationally;
8. Promote closer relations between the Weights and Measures services or other services responsible for legal metrology in each of the Member States of the Organization.

CONVENTION INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE MÉTROLOGIE LÉGALE (OIML)

Les États parties à la présente Convention, désireux de résoudre sur le plan international les problèmes techniques et administratifs posés par l'emploi des instruments de mesure et conscients de l'importance d'une coordination de leurs efforts pour y parvenir, sont convenus de créer une Organisation internationale de Métrologie légale définie ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER

Il est institué une Organisation internationale de Métrologie légale.

Cette organisation a pour objet:

1. de former un centre de documentation et d'information:
d'une part, sur les différents services nationaux s'occupant de la vérification et du contrôle des instruments de mesure soumis ou pouvant être soumis à une réglementation légale;
d'autre part, sur lesdits instruments de mesure envisagés du point de vue de leur conception, de leur construction et de leur utilisation;
2. de traduire et d'éditer les textes des prescriptions légales sur les instruments de mesure et leur utilisation, en vigueur dans les différents États, avec tous commentaires basés sur le droit constitutionnel et le droit administratif de ces États, nécessaires à la complète compréhension de ces prescriptions;
3. de déterminer les principes généraux de la métrologie légale;
4. d'étudier, dans un but d'unification des méthodes et des règlements, les problèmes de caractère législatif et réglementaire de métrologie légale dont la solution est d'intérêt international;
5. d'établir un projet de loi de règlement types sur les instruments de mesure et leur utilisation;
6. d'élaborer un projet d'organisation matérielle d'un service type de vérification et de contrôle des instruments de mesure;
7. de fixer les caractéristiques et les qualités nécessaires et suffisantes auxquelles doivent répondre les instruments de mesure pour qu'ils soient approuvés par les États membres et pour que leur emploi puisse être recommandé sur le plan international;
8. de favoriser les relations entre les services des Poids et Mesures ou autres services chargés de la métrologie légale de chacun des États membres de l'Organisation.

CHAPTER II

CONSTITUTION OF THE ORGANIZATION

ARTICLE II

The State Parties to the present Convention shall be Members of the Organization.

ARTICLE III

The Organization shall comprise:

an International Conference on Legal Metrology,
an International Committee of Legal Metrology,
an International Bureau of Legal Metrology,

which are dealt with below.

International Conference on Legal Metrology

ARTICLE IV

The purpose of the Conference shall be to:

1. Study questions concerning the aims of the Organization and to take all decisions with respect thereto;
2. Ensure the establishment of the directing bodies called upon to carry out the work of the Organization;
3. Study and approve the reports submitted upon conclusion of their work by the various legal metrological bodies set up in conformity with the present Convention.

All questions which concern the legislation and administration of a particular State shall be excluded from the competence of the Conference, except at the express request of that State.

ARTICLE V

The States Parties to the present Convention shall belong to the Conference as Members, shall be represented therein as laid down in Article VII and shall be subject to the obligations defined by this Convention.

Aside from the Members, the following may take part in the Conference as Corresponding Members:

1. States or territories which cannot or do not yet wish to become parties to the Convention;
2. International Unions pursuing an activity connected with that of the Organization.

TITRE II

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION

ARTICLE II

Sont membres de l'Organisation les États parties à la présente Convention.

ARTICLE III

L'Organisation comprend:

une Conférence internationale de Métrologie légale,
un Comité international de Métrologie légale,
un Bureau international de Métrologie légale,

dont il est traité ci-après.

Conférence internationale de Métrologie légale

ARTICLE IV

La Conférence a pour objet:

1. d'étudier les questions concernant les buts de l'Organisation et de prendre toutes décisions à leur sujet;
2. d'assurer la constitution des organismes directeurs appelés à exécuter les travaux de l'Organisation.
3. d'étudier et de sanctionner les rapports fournis en conclusion de leurs travaux par les divers organismes de métrologie légale créés conformément à la présente Convention.

Toutes les questions qui touchent à la législation et à l'administration propres d'un État particulier sont exclues du ressort de la Conférence, sauf demande expresse de cet État.

ARTICLE V

Les États parties à la présente Convention font partie de la Conférence à titre de membres, y sont représentés comme il est prévu à l'article VII et sont soumis aux obligations définies par la Convention.

Indépendamment des membres, peuvent faire partie de la Conférence en qualité de Correspondants:

1. les États ou les territoires qui ne peuvent ou ne désirent pas encore être parties à la Convention;
2. les Unions internationales poursuivant une activité connexe à celle de l'Organisation.

Corresponding Members may not be represented at the Conference but may appoint observers to it in a purely advisory capacity. They shall not pay subscriptions as Member States, but they shall bear the Cost of providing such services as they may request and the cost of subscriptions to publications of the Organization.

ARTICLE VI

Member States undertake to provide the Conference with all documentation in their possession which, in their opinion, will enable the Organization to carry out the tasks entrusted to it.

ARTICLE VII

Member States will delegate a maximum of three official representatives to meetings of the Conference. In so far as possible one of them shall be an official employed in his country in the Weights and Measures or other service dealing with legal metrology.

Only one of them may vote.

These delegates need not be provided with "Full Powers" except at the request of the Committee in exceptional cases and for matters clearly defined.

Each State shall bear the costs arising out of its representation at the Conference.

Members of the Committee not appointed by their Governments shall have the right to take part in meetings in an advisory capacity.

ARTICLE VIII

The Conference shall decide on recommendations to be made for common action by Member States in the fields specified in Article I.

Decisions of the Conference may become effective only if the number of Member States present is at least two-thirds of the total number of Member States and if they have received a minimum of four-fifths of the votes cast. The number of votes cast shall be at least four-fifths of the number of Member States present.

Abstentions and blank or null votes shall not be considered as votes cast.

Decisions shall immediately be communicated, for information, consideration and recommendation, to the Member States.

The latter are morally obligated to implement such decisions in so far as possible.

Les Correspondants ne sont pas représentés à la Conférence, mais ils peuvent y déléguer des observateurs ayant simplement voix consultative. Ils n'ont pas à verser les cotisations des États membres mais ils doivent supporter les frais de prestation des services qu'ils peuvent demander et les frais d'abonnement aux publications de l'Organisation.

ARTICLE VI

Les États membres s'engagent à fournir à la Conférence toute la documentation en leur possession qui, à leur avis, peut permettre à l'Organisation de mener à bien les tâches qui lui incombent.

ARTICLE VII

Les États membres délèguent aux réunions de la Conférence des représentants officiels au nombre maximum de trois. Autant que possible, l'un d'eux doit être dans son pays un fonctionnaire, encore en activité, du service des Poids et Mesures ou d'un autre service s'occupant de métrologie légale.

Un seul d'entre eux a droit de vote.

Ces délégués n'ont pas à être munis des (pleins pouvoirs) sauf, à la demande du Comité, dans des cas exceptionnels et pour des questions bien déterminées.

Chaque État supporte les frais relatifs à sa représentation au sein de la Conférence.

Les membres du Comité qui ne seraient pas délégués par leur Gouvernement ont le droit de prendre part aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE VIII

La Conférence décide des Recommandations à faire pour une action commune des États membres dans les domaines désignés à l'article 1^{er}.

Les décisions de la Conférence ne peuvent devenir applicables que si le nombre d'États membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre total d'États membres et si elles ont recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des États membre présents.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Les décisions sont immédiatement communiquées pour information, étude et recommandations, aux États membres.

Ceux-ci prennent l'engagement moral de mettre ces décisions en application dans toute la mesure du possible.

However, for all votes concerning the organization, management, administration, and rules of procedure of the Conference, the Committee and the Bureau and all analogous matters, an absolute majority shall suffice to give immediate effect to the decision in question, the minimum number of Members present and of votes cast being the same as above. The vote of the Member State whose delegate is in the chair shall be decisive in the event of a tie.

ARTICLE IX

The Conference shall elect from among its members, for the duration of each of its sessions, a President and two Vice-Presidents, assisted by the Director of the Bureau, as secretary.

ARTICLE X

The Conference shall be convened at least every six years by the President of the Committee or, if he is unable to do so, by the Director of the Bureau if the latter receives a request therefor from at least half the members of the Committee.

The Conference shall fix, at the end of its work, the place and date of its next meeting or shall delegate this responsibility to the Committee.

ARTICLE XI

The official language of the Organization shall be French.

However, the Conference may provide for the use of one or several other languages for its work and proceedings.

International Committee of Legal Metrology

ARTICLE XII

The tasks specified in Article I shall be undertaken and carried out by an International Committee of Legal Metrology, the working body of the Conference.

ARTICLE XIII

The Committee shall consist of one representative of each of the Member States of the Organization.

Those representatives shall be appointed by the Governments of their countries.

They shall be officials employed in the Service concerned with measuring instruments or individuals having official duties in the field of legal metrology.

They shall cease to be members of the Committee as soon as they cease to comply with the above conditions, and it shall then rest with the Governments concerned to appoint their replacements.

They shall give the Committee the benefit of their experience, advice and work, but shall not commit their Government or their Administration.

Toutefois, pour tout vote concernant l'organisation, la gestion, l'administration, le règlement intérieur de la Conférence, du Comité, du Bureau et toute question analogue, la majorité absolue est suffisante pour rendre immédiatement exécutoire la décision envisagée, le nombre minimum des membres présents et celui des suffrages exprimés étant les mêmes que ci-dessus. La voix de l'État membre dont le délégué occupe la présidence est prépondérante en cas d'égalité dans le partage des voix.

ARTICLE IX

La Conférence élit dans son sein, pour la durée de chacune de ses sessions, un Président et deux Vice-Présidents auxquels est adjoint, à titre de secrétaire, le Directeur du Bureau.

ARTICLE X

La Conférence se réunit au moins tous les six ans sur convocation du Président du Comité ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitié au moins des membres du Comité.

Elle fixe, à l'issue de ses travaux, le lieu et la date de sa prochaine réunion ou bien donne délégation au Comité à cet effet.

ARTICLE XI

La langue officielle de l'Organisation est la langue française.

Toutefois, la Conférence pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Comité international de Métrologie légale

ARTICLE XII

Les tâches prévues à l'article 1^{er} sont entreprises et poursuivies par un Comité international de Métrologie légale, organe de travail de la Conférence.

ARTICLE XIII

Le Comité se compose d'un représentant de chacun des États-membres de l'Organisation.

Ces Représentants sont désignés par le Gouvernement de leur Pays.

Ils doivent être des fonctionnaires, en activité, du Service s'occupant des instruments de mesure ou avoir des fonctions officielles actives dans le domaine de la métrologie légale.

Ils cessent d'être Membres du Comité dès qu'ils ne répondent plus aux conditions ci-dessus et il appartient alors aux Gouvernements intéressés de désigner leurs remplaçants.

Ils font bénéficier le Comité de leur expérience, de leurs conseils et de leurs travaux, mais n'engagent ni leur Gouvernement, ni leur Administration.

Members of the Committee shall take part of right and as advisers in meetings of the Conference. They may be one of the delegates of their Government to the Conference.

The President may invite to meetings of the Committee, as an adviser, any person whose attendance appears to him of use.

ARTICLE XIV

Individuals who have played a role in metrological science or industry or former members of the Committee may, by decision of the Committee, receive the title of Honorary Member. They may take part in meetings in an advisory capacity.

ARTICLE XV

The Committee shall select from among its members a President, a first, and a second Vice-President who shall be elected for a period of six years and shall be eligible for re-election. However, should their mandate expire in the interval between two sessions, it shall automatically be extended until the second of those sessions.

The Director of the Bureau shall assist them as secretary.

The Committee may delegate certain of its duties to its President.

The President shall discharge the tasks delegated to him by the Committee and shall replace the Committee when decisions are urgent. He shall bring these decisions to the attention of the members of the Committee and shall report on them in detail.

When questions of common interest to the Committee and related organizations are liable to be raised, the President shall represent the Committee before such organizations.

In the event of the absence, inability to serve, removal from office, resignation or death of the President, his duties shall be temporarily assumed by the first Vice-President.

ARTICLE XVI

The Committee shall be convened at least every two years by the President or, if he is unable to do so, by the Director of the Bureau, if the latter receives a request therefor from at least half the members of the Committee.

Except for special reasons, the regular sessions shall take place in the country where the Bureau has its administrative headquarters.

However, meetings for information purposes may be held in the territory of any of the Member States.

ARTICLE XVII

Committee members unable to attend a meeting may delegate their vote to one of their colleagues who shall then be their representative. In such event, a single member may not have more than two votes in addition to his own.

Les membres du Comité prennent part de droit aux réunions de la Conférence avec voix consultative. Ils peuvent être l'un des délégués de leur Gouvernement à la Conférence.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité, avec voix consultative, toute personne dont le concours lui paraît utile.

ARTICLE XIV

Les personnes physiques ayant joué un rôle dans la science ou l'industrie météorologiques ou les anciens membres du Comité peuvent, par décision de ce Comité, recevoir le titre de membre d'honneur. Ils peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE XV

Le Comité choisit dans son sein un Président, un premier et un deuxième Vice-Présidents qui sont élus pour une période de six ans et qui sont rééligibles. Toutefois, si leur mandat vient à échéance dans l'intervalle séparant deux sessions du Comité, il sera automatiquement prorogé jusqu'à la deuxième de ces sessions.

Le Directeur du Bureau leur est adjoint à titre de secrétaire.

Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions à son Président.

Le Président remplit les tâches qui lui sont déléguées par le Comité et remplace celui-ci pour les décisions urgentes. Il porte ces décisions à la connaissance des membres du Comité et leur en rend compte dans les moindres délais.

Lorsque des questions d'intérêt commun au Comité et à des Organisations connexes sont susceptibles de se poser, le Président représente le Comité auprès de ces organisations.

En cas d'absence, d'empêchement, de cessation de mandat, de démission ou de décès du Président, l'intérim est assumé par le premier Vice-Président.

ARTICLE XVI

Le Comité se réunit au moins tous les deux ans sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du Directeur du Bureau si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la moitié au moins des membres du Comité.

Sauf motif particulier, les sessions normales ont lieu dans le pays où siège le Bureau.

Cependant, des réunions d'information peuvent être tenues sur le territoire des divers États membres.

ARTICLE XVII

Les membres du Comité empêchés d'assister à une réunion peuvent déléguer leur voix à un de leurs collègues qui est alors leur représentant. Dans ce cas, un même membre ne peut cumuler avec la sienne plus de deux autres voix.

Decisions shall be valid only if the number of those present and represented is at least three-quarters of the number of persons appointed as members of the Committee and if they are supported by a minimum of four-fifths of the votes cast. The number of votes cast shall be at least four-fifths of the number of those present and represented at the session.

Abstentions, blank and null votes shall not be considered as votes cast.

Between sessions, and in certain special cases, the Committee may deliberate by correspondence.

Resolutions adopted in this way shall be valid only if all members of the Committee have been called upon to give their opinions and if the resolutions have been approved unanimously by all those voting, on condition that the number of votes cast be at least two-thirds of the number of appointed members.

Abstentions and blank votes or null votes shall not be considered as votes cast. Failure to reply within the time-limit specified by the President shall be considered as an abstention.

ARTICLE XVIII

The Committee shall entrust the special studies, experimental research and laboratory work to the competent services of the Member States, after having first obtained their formal agreement. If such tasks entail certain expenditure, the agreement shall specify what proportion of such expenditure shall be borne by the Organization.

The Director of the Bureau shall co-ordinate and assemble such work.

The Committee may entrust certain tasks, permanently or temporarily, to working groups or to technical or legal experts, acting in accordance with the terms and conditions it has laid down. Should such tasks entail payment of any remuneration or compensation, the amounts shall be determined by the Committee.

The Director of the Bureau shall provide the secretariat for such working groups or groups of experts.

International Bureau of Legal Metrology

ARTICLE XIX

The operation of the Conference and of the Committee shall be ensured by the International Bureau of Legal Metrology, under the direction and control of the Committee.

The Bureau shall be responsible for preparing Conference and Committee meetings, for establishing liaison between the various members of those bodies, and for maintaining relations with the Member States or with the Corresponding Members and their services concerned.

Les décisions ne sont valables que si le nombre des présents et des représentés est au moins égal aux trois quarts du nombre des personnalités désignées comme membres du Comité et si le projet a recueilli au minimum les quatre cinquièmes des suffrages exprimés. Le nombre des suffrages exprimés doit être au moins égal aux quatre cinquièmes du nombre des présents et des représentés à la session.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls.

Dans l'intervalle des sessions, et pour certains cas spéciaux, le Comité peut délibérer par correspondance.

Les résolutions prises sous cette forme ne sont valables que si tous les membres du Comité ont été appelés à émettre leur avis et si les résolutions ont été approuvées à l'unanimité des suffrages exprimés, à la condition que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal aux deux tiers du nombre des membres désignés.

Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés les abstentions et les votes blancs ou nuls. L'absence de réponse dans les délais fixés par le Président est jugée comme équivalant à une abstention.

ARTICLE XVIII

Le Comité confie les études spéciales, les recherches expérimentales et les travaux de laboratoire aux Services compétents des États membres, après avoir obtenu leur accord formel préalable. Si ces tâches nécessitent certaines dépenses, l'accord spécifie dans quelles proportions ces dépenses sont supportées par l'Organisation.

Le Directeur du Bureau coordonne et rassemble l'ensemble des travaux.

Le Comité peut confier certaines tâches, à titre permanent ou temporaire, à des groupes de travail ou à des experts techniques ou juridiques opérant suivant des modalités qu'il aura fixées. Si ces tâches nécessitent certaines rémunérations ou indemnités, le Comité en fixera le montant.

Le Directeur du Bureau assume le Secrétariat de ces groupes de travail ou de ces groupes d'experts.

Bureau international de Métrologie légale

ARTICLE XIX

Le fonctionnement de la Conférence et du Comité est assumé par le Bureau international de Métrologie légale, placé sous la direction et le contrôle du Comité.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions de la Conférence et du Comité, d'établir la liaison entre les différents membres de ces organismes et d'entretenir les relations avec les États membres ou avec les Correspondants et leurs intéressés.

It shall also be responsible for carrying out the studies and work defined under Article I as well as for keeping official records and editing a bulletin, which shall be sent free of charge of Member States.

It shall constitute the documentation and information center provided for under Article I.

The Committee and the Bureau shall be responsible for the implementation of the decisions of the Conference.

The Bureau shall carry out no experimental research or laboratory work. It may, however, have the use of rooms suitably equipped for the study of the form of construction and working of certain apparatus.

ARTICLE XX

The Bureau shall have its administrative headquarters in France.

ARTICLE XXI

The personnel of the Bureau shall consist of a Director and assistants appointed by the Committee as well as employees or agents, either permanent or temporary, recruited by the Director.

The personnel of the Bureau and, should be the occasion arise, the experts referred to in Article XVIII shall be salaried. They shall receive salaries or wages, or compensation the amount of which shall be determined by the Committee.

The rules and regulations covering the Director, the assistants and the employees or agents shall be determined by the Committee, particularly with respect to conditions of recruitment, work, discipline, and pension.

The appointment, dismissal or removal of the Bureau's agents and employees shall be ordered by the Director, except in so far as regards assistants appointed by the Committee, who may only be subject to such measures by decision of the Committee.

ARTICLE XXII

The Director shall be responsible for the working of the Bureau under the control and the direction of the Committee, to whom he shall be responsible and to whom he must present, at each ordinary session, a report on the conduct of business.

The Director shall collect the revenue, prepare the budget, be responsible for all disbursements in respect of personnel and equipment, and control the funds.

The Director shall, by right, be secretary of the Conference and of the Committee.

ARTICLE XXIII

The Governments of the Member States declare that the Bureau shall be recognized as being of public utility, that it shall have legal status and that, in general, it shall benefit from the privileges and facilities commonly granted to intergovernmental bodies under the laws in force in each of the Member States.

Il est également chargé de l'exécution des études et des travaux définis à l'article 1^{er} ainsi que de l'établissement des procès-verbaux et de l'édition d'un bulletin qui est envoyé gratuitement aux États membres.

Il constitue le centre de documentation et d'information prévu à l'article 1^{er}.

Le Comité et le Bureau assument l'exécution des décisions de la Conférence.

Le Bureau n'effectue ni recherches expérimentales, ni travaux de laboratoire. Il peut cependant, disposer de salles de démonstration convenablement équipées pour étudier le mode de construction et de fonctionnement de certains appareils.

ARTICLE XX

Le Bureau a son siège administratif en France.

ARTICLE XXI

Le personnel du Bureau comprend un Directeur et des collaborateurs nommés par le Comité ainsi que des employés ou agents à titre permanent ou temporaire recrutés par le Directeur.

Le personnel du Bureau et, s'il y a lieu, les experts visés à l'article XVIII, sont rétribués. Ils reçoivent soit des traitements ou des salaires, soit des indemnités dont le montant est fixé par le Comité.

Les statuts du Directeur, des collaborateurs et des employés ou agents sont déterminés par le Comité, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, de travail, de discipline, de retraite.

La nomination, le licenciement ou la révocation des agents et des employés du Bureau sont prononcés par le Directeur, sauf en ce qui concerne les collaborateurs désignés par le Comité, lesquels ne peuvent faire l'objet des mêmes mesures que par décision du Comité.

ARTICLE XXII

Le Directeur assume le fonctionnement du Bureau sous le contrôle et les directives du Comité devant lequel il est responsable et auquel il doit présenter, à chaque session ordinaire, un compte rendu de gestion.

Le Directeur perçoit les recettes, prépare le budget, engage et mandate toutes les dépenses de personnel et de matériel, gère les fonds de trésorerie.

Le Directeur est, de droit, secrétaire de la Conférence et du Comité.

ARTICLE XXIII

Les Gouvernements des États membres déclarent que le Bureau est reconnu d'utilité publique, qu'il est doté de la personnalité civile et que, d'une manière générale, il bénéficie des privilèges et facilités communément accordés aux Institutions intergouvernementales par la législation en vigueur dans chacun des États membres.

CHAPTER III

FINANCIAL PROVISIONS

ARTICLE XXIV

For a financial period equal to the interval between its sessions, the Conference shall decide:

The overall amount of credits necessary to cover the Organization's operating expenses;

The annual amount to be placed in reserve to meet emergency expenses, and to ensure the execution of the budget in case of insufficient income.

The credits shall be calculated in gold francs. The parity of the gold franc and the French franc shall be that quoted by the Banque de France.

During the financial period, the Committee may call on Member States if it considers that an increase in credits is necessary in order to meet the obligations of the Organization or because of a change in economic conditions.

If, upon the expiration of the financial period, the Conference has not met or has not been able to hold a valid debate, the financial period shall be extended until the next valid session. The original credits shall be increased in proportion to the duration of this extension.

During the financial period the Committee shall determine, within the credit limits granted, the amount of its operating expenses pertaining to budget periods equal in duration to the interval between its sessions. It shall also supervise the investment of available funds.

If, upon the expiration of the budget year, the Committee has not met or has not been able to hold a valid debate, the President and the Director of the Bureau shall decide upon renewal, until the next valid session, of all or part of the budget for the financial year just ended.

ARTICLE XXV

The Director of the Bureau shall be authorized to undertake and make payments on his own authority in respect of the Organization's operating expenditures.

But he may not:

Pay extraordinary expenses, or

Draw money from the reserve established for the purpose of ensuring the implementation of the budget in the event of insufficient receipts,

without first obtaining the consent of the President of the Committee.

Budget surpluses shall remain available for use throughout the entire financial period.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE XXIV

La Conférence, pour une période financière égale à l'intervalle de ses sessions, décide:

du montant global des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisation;

du montant annuel des crédits à placer en réserve pour faire face à des dépenses extraordinaires obligatoires et assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes.

Les crédits sont chiffrés en francs-or. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France.

Pendant la période financière, le Comité peut en appeler aux États membres s'il juge qu'une augmentation de crédits est nécessaire pour faire face aux tâches de l'Organisation ou à une variation des conditions économiques.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou si elle n'a pu délibérer valablement, la période financière est prorogée jusqu'à la session valable suivante. Les crédits primitivement accordés sont augmentés proportionnellement à la durée de cette prorogation.

Pendant la période financière, le Comité fixe, dans la limite des crédits accordés, le montant des dépenses de fonctionnement relatives à des exercices budgétaires de durée égale à l'intervalle de ses sessions. Il contrôle le placement des fonds disponibles.

Si, à l'expiration de l'exercice budgétaire, le Comité ne s'est pas réuni ou s'il n'a pu délibérer valablement, le Président et le Directeur du Bureau décident de la reconduction, jusqu'à la prochaine session valable, de tout ou partie du budget de l'exercice arrivé à échéance.

ARTICLE XXV

Le Directeur du Bureau est autorisé à engager et à régler de sa propre autorité les dépenses de fonctionnement de l'Organisation.

Il ne peut:

régler des dépenses extraordinaires;

prélever sur les crédits de réserve les fonds nécessaires pour assurer l'exécution du budget en cas d'insuffisance de recettes,

qu'après avoir obtenu l'accord du Président du Comité.

Les excédents budgétaires demeurent utilisables pendant toute la période financière.

The Director's management of the budget must be submitted to the Committee which shall examine it at each of its sessions.

Upon the expiration of the financial period, the Committee shall submit the balance sheet of its management to the Conference.

The Conference shall decide what is to be done with any budget surplus. The amount of such surplus may either permit a corresponding reduction in the dues of the Member States or may be added to the reserve funds.

ARTICLE XXVI

The Organization's expenses shall be covered:

(1) By annual contributions of the Member States.

The total contributions for a given financial period shall be determined according to the amount of credits granted by the Conference, taking into account an evaluation of the receipts referred to in paragraphs 2 to 5 below.

To determine the respective shares of the Member States, the latter are divided into four categories, according to the total population of the home country and territories represented.

Class 1: population of 10 million inhabitants or less;

Class 2: population between 10 million exclusive and 40 million inclusive;

Class 3: population between 40 million exclusive and 100 million inclusive;

Class 4: population of over 100 million.

The population figures are rounded off to the lower million.

When the use of measuring instruments in any State is clearly below the average, the State may apply to be put in a lower category than that assigned to it according to its population.

Depending on the class, contributions are proportional to 1, 2, 4, and 8.

The share of a Member State shall be equally distributed over all the years of a financial period in order to determine its annual contribution.

With a view to establishing a margin of safety from the very beginning in order to compensate for any fluctuations in receipts, the Member States agree to make advances on their future annual dues. The exact amount and duration of such advances shall be determined by the Conference.

If, upon the expiration of the financial period, the Conference has not met or has been unable to hold a valid debate, the annual contributions shall be renewed at the same rates until a valid session can be held.

La gestion budgétaire du Directeur doit être soumise au Comité qui la vérifie à chacune de ses sessions.

A l'expiration de la période financière, le Comité soumet au contrôle de la Conférence un bilan de gestion.

La Conférence fixe la destination à donner aux excédents budgétaires. Le montant de ces excédents pourra venir en déduction des contributions des États membres ou s'ajouter aux crédits placés en réserve.

ARTICLE XXVI

Les dépenses de l'Organisation sont couvertes:

(1) Par une contribution annuelle des États membres.

Le total des parts contributives pour une période financière est déterminé d'après le montant des crédits accordés par la Conférence, compte tenu d'une évaluation des recettes des postes 2 et 5 ci-après.

En vue de la détermination des parts respectives, les États membres sont répartis en quatre classes d'après la population totale de la métropole et les territoires qu'ils ont déclaré représenter:

Classe 1: population inférieure ou égale à 10 millions d'habitants:

Classe 2: population comprise entre 10 millions exclus et 40 millions inclus;

Classe 3: population comprise entre 40 millions exclus et 100 millions inclus;

Classe 4: population supérieure à 100 millions.

Le chiffre de population est arrondi au nombre entier de millions inférieur.

Lorsque dans un État le degré d'utilisation des instruments de mesure est nettement inférieur à la moyenne, cet État peut demander à être placé dans une classe inférieure à celle que lui assigne sa population.

Suivant les classes, les parts sont proportionnelles à 1, 2, 4 et 8.

La part contributive d'un État membre est répartie également sur toutes les années de la période financière pour déterminer sa contribution annuelle.

Afin de constituer dès l'origine un volant de sécurité destiné à amortir les fluctuations des rentrées de recettes, les États membres consentent des avances sur leurs cotisations annuelles à venir. Le montant de ces avances et leur durée sont fixés par la Conférence.

Si, à l'expiration de la période financière, la Conférence ne s'est pas réunie ou n'a pu délibérer valablement, les contributions annuelles sont prorogées aux mêmes taux jusqu'à une session valable de la Conférence;

(2) By proceeds from the sale of publications and proceeds from the rendering of services to Corresponding Members;

(3) By income from the investment of funds;

(4) By contributions for the current financial period and admission fees of new Member States—by retroactive contributions and admission fees of reinstated Member States—by the back dues of Member States resuming their payments after having interrupted them;

(5) By subsidies, subscriptions, donations or legacies and miscellaneous receipts.

To finance special work, extraordinary subsidies may be allotted by certain Member States. They shall not be included in the general budget but shall be placed in special accounts.

Annual contributions shall be calculated in gold francs. They shall be paid in French francs or in any convertible currency. Parity between the gold franc and the French franc shall be that quoted by the Banque de France, the applicable rate being that of the day of payment.

Contributions shall be paid at the beginning of the year to the Director of the Bureau.

ARTICLE XXVII

The Committee shall prepare financial regulations based on the general provisions of Articles XXIV to XXVI above.

ARTICLE XXVIII

A State which becomes a member of the Organization during one of the periods indicated in Article XXVI shall be bound until the expiration of this period and shall be subject, from the time of its accession, to the same obligations as existing Members.

A new Member State shall become joint owner of the property of the Organization and must, therefore, pay an admission fee determined by the Conference.

Its annual contribution shall be calculated as if it had joined on the 1st of January of the year following that of the deposit of its instruments of accession or ratification. Its payment for the current year shall be as many twelfths of its contribution as there are months remaining to the year. This payment shall not modify the contributions laid down for the current year for the other Members.

ARTICLE XXIX

Any Member State which has not paid its contribution for three consecutive years shall be automatically considered as having resigned and shall be struck off the list of Member States.

(2) Par le produit de la vente des publications et le produit des prestations de services aux Correspondants;

(3) Par les revenus du placement des sommes constituant les fonds de trésorerie;

(4) Par les contributions pour la période financière en cours et les droits d'entrée des nouveaux États adhérents—par les contributions rétroactives et les droits d'entrée des États membres réintégrés—par les contributions arriérées des États membres reprenant leurs versements après les avoir interrompus;

(5) Par des subventions, souscriptions, dons ou legs et des recettes diverses.

Pour permettre des travaux spéciaux, des subventions extraordinaires peuvent être allouées par certains États membres. Elles ne sont pas comprises dans le budget général et il en sera tenu des comptes particuliers.

Les contributions annuelles sont établies en francs-or. Elles sont payées en francs français ou en toutes devises convertibles. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France, le taux applicable étant le taux au jour du versement.

Elles sont versées en début d'année au Directeur du Bureau.

ARTICLE XXVII

Le Comité établira un règlement financier basé sur les prescriptions générales des articles XXIV à XXVI ci-dessus.

ARTICLE XXVIII

Un État qui devient membre de l'Organisation au cours de l'une des périodes prévues à l'article XXVI est lié jusqu'à expiration de celle-ci et se trouve soumis, dès son adhésion, aux mêmes obligations que les membres déjà existants.

Un nouvel État membre devient copropriétaire des biens de l'Organisation et doit verser, de ce fait, un droit d'entrée fixé par la Conférence.

Sa cotisation annuelle sera calculée comme s'il adhérait le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification. Son versement pour l'année en cours sera d'autant de douzièmes de sa cotisation qu'il reste de mois à couvrir. Ce versement ne changera pas les cotisations prévues au titre de l'année en cours pour les autres membres.

ARTICLE XXIX

Tout État membre qui n'a pas acquitté ses cotisations pendant trois années consécutives est d'office considéré comme démissionnaire et radié de la liste des États membres.

However, the situation of certain Member States who may find themselves in a period of financial difficulty and may not for the time being be able to meet their obligations shall be examined by the Conference which may, in certain cases, grant them extensions of time or remissions.

Insufficiency of receipts resulting from the removal of a Member State from the list of Member States shall be compensated for by drawing from the reserve funds, constituted as indicated in Article XXIV.

Member States voluntarily resigning and Member States automatically considered as having resigned shall lose all rights of joint ownership of the property of the Organization.

ARTICLE XXX

A Member State which has voluntarily resigned may be readmitted at its own request. It shall then be considered as a new Member State, but the entry fee shall be payable only if its resignation took place more than five years previously.

A Member State automatically regarded as having resigned may be readmitted at its own request, on condition that it settle its unpaid contributions due at the time it was removed from the list of Member States. Such retroactive contributions shall be calculated on the basis of the contributions for the years prior to its readmission. It shall thereafter be considered a new Member State, but the admission fee shall be calculated by taking its previous contributions into account, in proportions to be fixed by the Conference.

ARTICLE XXXI

In the event of the dissolution of the Organization, the assets shall be distributed among all the Member States proportionally to the total amount of their previous dues, subject to any agreement which may be made between those Member States which have paid their dues up to the date of dissolution and to the rights contracted or acquired by personnel in active service or retired.

CHAPTER IV

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE XXXII

The present Convention shall remain open for signature until December 31, 1955, at the Ministry of Foreign Affairs of the French Republic.

It shall be ratified.

Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the French Republic, which will notify each of the signatory States of the date of their deposit.

Toutefois la situation de certains États membres qui se trouveraient dans une période de difficultés financières et ne pourraient momentanément faire face à leurs obligations sera examinée par la Conférence qui pourra, dans certains cas, leur accorder des délais ou des remises.

L'insuffisance des recettes résultant de la radiation d'un État membre est compensée par un prélèvement sur les crédits de réserve constitués comme il est indiqué à l'article XXIV.

Les États membres volontairement démissionnaires et les États membres démissionnaires d'office perdent tout droit de copropriété sur la totalité des biens de l'Organisation.

ARTICLE XXX

Un État membre volontairement démissionnaire peut être réintégré sur sa simple demande. Il est considéré alors comme un nouvel État membre, mais le droit d'entrée n'est exigible que si sa démission date de plus de cinq ans.

Un État membre démissionnaire d'office peut être réintégré sur sa simple demande sous réserve du règlement de ses cotisations impayées au moment de sa radiation. Ces cotisations rétroactives sont calculées sur la base des cotisations des années antérieures à sa réintégration. Il est ensuite considéré comme un nouvel État membre, mais le droit d'entrée est calculé en tenant compte, dans des proportions fixées par la Conférence, de ses cotisations antérieures.

ARTICLE XXXI

En cas de dissolution de l'Organisation, l'actif sera, sous réserve de tout accord qui pourra être passé entre les États membres qui sont en règle de leurs cotisations à la date de la dissolution et sous réserve des droits contractuels ou acquis du personnel en activité de service ou en retraite, réparti entre les États proportionnellement au total de leurs cotisations antérieures.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XXXII

La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1955 au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des États signataires.

ARTICLE XXXIII

States which have not signed the Convention may accede to it upon the expiration of the time limit provided for under Article XXXII.

Instruments of accession shall be deposited with the Government of the French Republic, which will notify all signatory and acceding Governments of the date of their deposit.

ARTICLE XXXIV

The present Convention shall enter into force thirty days after the deposit of the sixteenth instrument of ratification or accession.

It shall enter into force for each State which ratifies it or accedes to it after that date, thirty days after the deposit of its instrument of ratification or accession.

The Government of the French Republic will notify each of the Contracting Parties of the date of entry into force of the Convention.

ARTICLE XXXV

Any State may, at the time of signature, of ratification or at any other time, declare, by notification addressed to the Government of the French Republic, that the present Convention is applicable to all or a part of the territories it represents internationally.

The present Convention shall apply to the territory or territories designated in the notification from the thirtieth day following the date on which the Government of the French Republic has received the notification.

The Government of the French Republic will transmit such notification to the other Governments.

ARTICLE XXXVI

The present Convention is concluded for a period of twelve years to be counted from the date it enters into force.

Thereafter, it shall remain in force for successive periods of six years as between those Contracting Parties that have not denounced it at least six months before the expiration of the preceding period.

Notice of termination shall be sent in writing to the Government of the French Republic, which will then advise the Contracting Parties.

ARTICLE XXXVII

The Organization may be dissolved by decision of the Conference, in so far as the delegates are provided with "Full Powers" to that effect at the time of the voting.

ARTICLE XXXIII

Les États qui n'auront pas signé la Convention pourront y adhérer à l'expiration du délai prévu par l'article XXXII.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

ARTICLE XXXIV

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du seizième instrument de ratification ou d'adhésion.

Elle entrera en vigueur, pour chaque État qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des Parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE XXXV

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou à tout autre moment, déclarer, par notification adressée au Gouvernement de la République française, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international.

La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Gouvernement de la République française aura reçu la notification.

Le Gouvernement de la République française transmettra cette notification aux autres Gouvernements.

ARTICLE XXXVI

La présente Convention est conclue pour une période de douze années à compter de sa première entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de six ans et ainsi de suite entre les Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Gouvernement de la République française qui en avisera les Parties contractantes.

ARTICLE XXXVII

L'Organisation pourra être dissoute par décision de la Conférence, pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des (pleins pouvoirs) à cet effet.

ARTICLE XXXVIII

If the number of parties to the present Convention is reduced to less than sixteen, the Conference may consult the Member States to decide whether the Convention should be considered to have lapsed.

ARTICLE XXXIX

The Conference may recommend amendments to this Convention to the Contracting Parties.

Any Contracting Party accepting an amendment shall notify the French Government of its acceptance in writing, so that the latter may, in turn, notify the other Contracting Parties of the receipt of such notification of acceptance.

An amendment shall enter into force three months after the receipt of notifications of acceptance from all the Contracting Parties by the Government of the French Republic. When an amendment has been accepted by all the Contracting Parties, the Government of the French Republic will advise all the other Contracting Parties as well as the signatory Governments, informing them of the date of its entry into force.

After an amendment has entered into force, no Government may ratify the present Convention or accede to it without also accepting such amendment.

ARTICLE XL

The present Convention shall be drawn up in the French language in a single original, which shall be deposited in the archives of the Government of the French Republic, which will send certified copies to all the signatory and acceding Governments.

PARIS, *October 12, 1955*

(amended in January 1968 by amendment of Article XIII)

ARTICLE XXXVIII

Si le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Conférence pourra consulter les États membres sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer la Convention comme caduque.

ARTICLE XXXIX

La Conférence peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Gouvernement de la République française qui avisera les autres Parties contractantes de la réception de la notification d'acceptation.

Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Gouvernement de la République française. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Gouvernement de la République française en avisera toutes les autres Parties contractantes ainsi que les Gouvernements signataires en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

ARTICLE XL

La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

PARIS, le 12 octobre 1955

(modifiée en janvier 1968 par amendement de l'Article XIII)

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002662 7

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/33
ISBN 0-660-54071-1

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/33
ISBN 0-660-54071-1

au Canada: \$3,00
à l'étranger: \$3,60

Prix sujet à changement sans préavis.



